Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-200084945-20260923-TE_CS02_SE26-DE

S3Tec
Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

23 SEPTEMBRE 2026

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 11 septembre 2026, s'est réuni, le mercredi vingt-trois septembre deux mille vingt-six à 18h30, à PIRE CHANCE.

Nombre de délégués : **37** **Nombre de délégués présents :** **27 (en début de séance)**

Quorum : **19** **Nombre de pouvoirs :** **0**

Etaient Présents :

Délégués Titulaires : Daniel BALLUAIS (Smictom PDF), M. Olivier BARBETTE (Smictom PDF), M. Hervé GUILLARD (Smictom PDF), M. Alain GUINNEBAULT (Smictom PDF), M. Rémy LEBANSAIS (Smictom PDF), M. Manuel RIBEIRO (Smictom PDF),
Mme Chrystèle BRUNARD (Smictom PDV), Mme Kristelle JUILLET (Smictom PDV), M. François LE MERLUS (Smictom PDV), M. Philippe LEGAY (Smictom PDV), Jean-Luc LEVESQUE (Smictom PDV), M. Nicolas PASDELOU (Smictom PDV), M. François-Xavier DE BLIGNIERES (Smictom SE35), M. Jérémie DROUILLE (Smictom SE35), M. Antoine DURAND (Smictom SE35), M. Patrice EON (Smictom SE35), M. Lionel LE MIGNANT (Smictom SE35), M. Bruno LINNE (Smictom SE35), M. Philippe MAIGNAN (Smictom SE35), M. Patrick ROBERT (Smictom SE35),

Délégués suppléants : Mme Sylvie GALODE (Smictom PDF) remplace M. Claude HERVE (Smictom PDF), Mme Virginie HATTE (Smictom PDF) remplace M. Emmanuel HOUDUS (Smictom PDF), Mme Christelle TEXIER (Smictom PDF) remplace Mme Mélanie MONTEMBAULT (Smictom PDF),
Mme Marie-France ESNAULT (Smictom SE35) remplace Mme Fabienne BELLOIR (DT Smictom SE35), Mme Françoise HEULOT (Smictom SE35) remplace M. Ludovic LE SQUER (DT Smictom SE35), M. Jean-Yves LEBLANC (Smictom SE35) remplace Mme Patricia LE GOFF (DT Smictom SE35), M. Gilles THOMAS (Smictom SE35) remplace Mme Sabrina LEGGERI (DT Smictom SE35).

Pouvoir : /

Arrivée en cours de séance : Mme Marielle MURET-BAUDOIN (DT Smictom SE35) arrivée pendant la question 7 (délibération 3), M. Dominique FROC (DT Smictom PDF) arrivé pendant la question 8 (délibération 4)

Départ en cours de séance : /

Assistait également à la réunion : M. Jean-François BUFFET (Smictom PDF),

Etaient absents excusés : M. Claude HERVE (Smictom PDF), M. Emmanuel HOUDUS (Smictom PDF), Mme Sophie BACQUET (Smictom PDF), Mme Maryvonne HUBEAU (Smictom PDF)
M. Lionel LOUASIL (Smictom PDV), Mme Chrystèle NOEL (Smictom PDV),
Mme Fabienne BELLOIR (Smictom SE35), Mme Patricia LE GOFF (Smictom SE35), M. Ludovic LE SQUER (Smictom SE35), Mme Sabrina LEGGERI (Smictom SE35), M. Arnaud VOISINNE (Smictom SE35),

Lionel LE MIGNANT
PRESIDENT
25 sept. 2026

Secrétaire de séance : M. François-Xavier DE BLIGNIERES (DT Smictom SE35)

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-200084945-20260923-TE_CS02_SE26-DE

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-200084945-20260923-TE_CS02_SE26-DE

A – ADMINISTRATION

DELIBERATION N°TE CS01
5.2 Fonctionnement des Assemblées

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE : Adoption du règlement intérieur

Le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-8 et L.5211-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés à compter du 1er janvier 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2025 portant modification des statuts d'S3T'ec ;
Vu les statuts d'S3T'ec ;
Considérant que dans les établissements publics de coopération intercommunale, le Comité Syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant l'installation du Comité Syndical en date du 17 Juin 2026 ;

LE PRESIDENT DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE SE PRONONCER SUR LE REGLEMENT INTERIEUR JOINT A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE ;

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

- **ADOPTE le Règlement Intérieur tel que présenté,**
- **CHARGE Le Président, d'appliquer les modalités de cette délibération.**

Ce règlement entre en vigueur à compter de ce jour, mercredi 23 septembre 2026.

Présents : 27
Pouvoir :
Nombre de votants : 27
Nombre de voix pour : 27
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,

Le Président,
M. LE MIGNANT Lionel

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-200084945-20260923-TE_CS02_SE26-DE

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE : Adhésion au Réseau Réduire Plus

Le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2; L 5211-9 et L 5211-10
Vu les statuts du Réseau Compost Plus,

Le Réseau Compost Plus est une association nationale de collectivités engagées dans la collecte et la valorisation des biodéchets. Il accompagne ses territoires membres dans la mise en place de la filière de collecte séparée des biodéchets. Il assure également leur représentation auprès de l'Etat dans la stratégie nationale de prévention et de gestion des déchets.

Le Smictom des Pays de Vilaine a transféré sa compétence « traitement » au S3TEC au 1er janvier 2025. Il organise sur son territoire une collecte en porte-à-porte des biodéchets et valorise la matière ainsi collectée sur une plateforme de compostage située à Guignen. Cet équipement produit un compost normé utilisable en Agriculture Biologique.

Dans la perspective du développement de valorisation organique sur son territoire, il est proposé aux membres du Comité Syndical d'S3TEC d'adhérer au Réseau Compost Plus.
Adhérer au Réseau permet un accès à de nombreux services :

- Un réseau d'échanges et de partages entre techniciens et élus de collectivités territoriales,
- Des groupements de commandes pour l'achat de matériels de collecte et d'analyses de composts,
- Une base de données comprenant des pièces de marché, des outils de communication et de nombreux modèles documentaires,
- Un accompagnement lors de la mise en place de la démarche qualité ASQA et l'organisation d'audits croisés,
- Des rapports d'activité réguliers sur l'activité de Réseau et l'actualité de la filière.

Enfin, les membres ont également accès de façon privilégiée aux événements organisés par le Réseau : réunions techniques, voyages d'étude et Journées Territoires & Biodéchets.
La cotisation d'adhésion est fonction des compétences détenues par la collectivité et de sa taille en nombre d'habitants. Pour un syndicat de traitement de plus de 300 000 habitants comme le S3TEC, la cotisation annuelle est de 2 500 euros.

Considérant la candidature de M JEAN-LUC LEVESQUE, comme représentant de S3T'ec au sein du Réseau Compost Plus ;

LE PRESIDENT DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE DESIGNER LE REPRESENTANT DU SYNDICAT AU SEIN DU RESEAU COMPTE PLUS.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-200084945-20260923-TE_CS02_SE26-DE

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE DE NOMMER M. JEAN-LUC LEVESQUE,** comme représentant de S3T'ec au sein du Réseau Réduire Plus ;
- **AUTORISE Le Président, ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.**

Présents : 27
Pouvoir :
Nombre de votants : 27
Nombre de voix pour : 27
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,

Le Président,
M. LE MIGNANT Lionel

B – DECHARGE

DELIBERATION N°TE CS03
7.9 Prise de participation

OBJET : DECHARGE : BRETI SUN ISDN Autorisation de cession d'actions au profit des sociétés citoyennes

Le Président expose :

S3TEC est associé de la société BRETI SUN ISDND. Pour rappel, cette société a pour objet de développer, construire et exploiter 6 centrales photovoltaïques au sol sur le département d'Ille-et-Vilaine.

A ce jour l'actionnariat de la SAS BRETI SUN ISDND est ainsi composé :

- ENERG'IV : 28,11 %
- S3TEC : 14,11 %
- RENNES METROPOLE : 14,11 %
- SMICTOM CENTRE OUEST : 14,11 %
- SMICTOM VALCOBREIZH : 14,11 %
- COMMUNAUTE DE COMMUNES COTES D'EMERAUDE : 14,11 %
- CIREN : 0,40 %
- LES SURVOLTES : 0,40 %
- Centrales Villageoises Rance Emeraude (CVRE) : 0,40%

Rapidement au cours du développement les associés fondateurs ont convenu d'augmenter les prises de participations des sociétés citoyennes CIREN, LES SURVOLTES, CVRE, compte tenu notamment de la levée de fonds citoyens qu'elles ont effectuée afin de financer une partie des projets portés par BRETI SUN ISDND.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-200084945-20260923-TE_CS02_SE26-DE

Cela implique une cession d'actions des associés du collège public de la société vers les sociétés citoyennes pour atteindre la répartition suivante :

- ENERG'IV : 28,22 %
- S3TEC : 10,15 %
- RENNES METROPOLE : 10,16 %
- SMICTOM CENTRE OUEST : 10,15 %
- SMICTOM VALCOBREIZH : 10,15 %
- COMMUNAUTE DE COMMUNES COTES D'EMERAUDE : 10,15 %
- CIREN : 7 %
- LES SURVOLTES : 7 %
- CVRE : 7 %

Pour S3TEC cela implique concrètement de céder au maximum 982 des actions qu'elle détient dans la SAS BRETI SUN ISDND au profit des sociétés CVRE, CIREN et LES SURVOLTES, répartie en :

- 328 actions pour CIREN
- 327 actions pour LES SURVOLTES
- 327 actions pour CVRE

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR LA CESSION D'ACTIONS, A VALEUR NOMINALE, TELLE QUE PRESENTEE.

Après avoir pris connaissance du projet d'augmenter la prise de participation des sociétés citoyennes au capital de la SAS BRETI SUN ISDND,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE la cession d'actions, à valeur nominale, par S3TEC d'au maximum 982 des actions qu'elle détient dans la SAS BRETI SUN ISDND au profit des sociétés CVRE, CIREN et LES SURVOLTES, répartie comme il suit :**
  - **Cession de 328 actions au profit de la SAS CIREN (RCS 850 580 713)**
  - **Cession de 327 actions pour la SCIC-SAS LA COOPERATIVE DES SURVOLTES (RCS 843 122 250)**
  - **Cession de 327 actions pour la SAS CVRE (RCS 904 926 672)**

- **AUTORISE Le Président, ou son représentant, à signer les contrats de cession d'actions et tout autre acte nécessaire auxdites cessions.**

Présents : 28
Pouvoir :
Nombre de votants : 28
Nombre de voix pour : 28
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,

Le Président,
M. LE MIGNANT Lionel

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-200084945-20260923-TE_CS02_SE26-DE

C – TRANSFERT/TRANSPORT

DELIBERATION N°TE CS04
1.1 Marchés Publics

OBJET : TRANSPORT/TRANSPORT : Marché de transport des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables (26TE22)

Le Président expose :

Compte tenu du terme du marché actuel, une consultation a été lancée afin de procéder au transport des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables d'S3T'ec vers les exutoires de traitement à compter du 1er Janvier 2027.

PROCEDURE DE MARCHE :
Le marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, sous la forme d'un accord-cadre à bon de commande mono attributaire avec des quantités maximum.

Les prestations sont réparties en 3 lots définis comme suit :

Lot(s)	*Désignation*
01	TRANSPORT DES OMR ET EMBALLAGES POUR LE QUAI DE TRANSPORT DE JAVENÉ
02	TRANSPORT DES OMR ET EMBALLAGES POUR LE QUAI DE TRANSPORT DE VITRÉ
03	TRANSPORT DES OMR ET EMBALLAGES POUR LE QUAI DE TRANSPORT DE GUIGNEN

Aucune variante n'est autorisée.
Les candidats ont l'obligation de faire une proposition pour chacune des prestations supplémentaires éventuelles :

Lot(s)	Code	Libelle	Description
01	PSE LOT1	Fourniture d'une remorque	Fourniture d'une remorque floquée "S3T'ec" site Javené
02	PSE LOT2	Fourniture d'une remorque	Fourniture d'une remorque floquée "S3T'ec" site de Vitré
03	PSE LOT 3	Fourniture d'une remorque	Fourniture d'une remorque floquée "S3T'ec"site de Guignen

- Date de parution : 12/05/2026, (Mégalis, BOAMP, JOUE)
- Date de remise des offres : 30 Juin 2026 à 12h00.
- Montant estimatif du contrat : 2 853 765 € HT sur la durée totale

DUREE DU CONTRAT : Le contrat commence le 1er Janvier 2027 pour une durée de 24 mois.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-200084945-20260923-TE_CS02_SE26-DE

ANALYSE DES OFFRES :

Le jugement des offres est effectué conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Les critères de jugement des offres classés par ordre décroissant sont les suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0
2-Qualité	40.0
2.1-Dont pertinence des moyens humains et matériels mis en oeuvre	*15.0*
2.2-Dont pertinence de l'organisation mise en place au regard des besoins et contraintes du syndicat	*12.0*
2.3-Dont pertinence des actions mise en place pour minimiser l'impact environnemental	*10.0*
2.4-Dont pertinence du suivi administratif pour le contrôle des prestations	*3.0*

Quatre candidatures ont été réceptionnées pour chacun des lots : TRANSPORTS BRANGEON, PAUL GRAND JOUAN SOC ASSAINISSEMENT COLLECTE, LE GOFF – BREHALAISE DE TRANSPORT, SECHE TRANSPORTS.

L'offre de la Société SECHE TRANSPORTS a été jugée irrégulière car ne respectant pas les exigences formulées dans les documents de consultation.

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le Mercredi 23 Septembre 2026 à 17h15, déclarant les candidatures et les offres de TRANSPORTS BRANGEON, PAUL GRAND JOUAN SOC ASSAINISSEMENT COLLECTE, LE GOFF – BREHALAISE DE TRANSPORT recevables,

La Commission d'Appel d'Offres a analysé les offres reçues :

Lot 1 : Transport des ordures ménagères et emballages pour le quai de Transport de Javené

Critères	TRANSPORTS BRANGEON	PAUL GRAND JOUAN SOC ASSAINISS COLLECTE	LE GOFF-BREHALAISE DE TRANSPORTS
Prix	41.53	37.01	60.00
Valeur technique	35.50	25.00	29.00
Total note	**77.03**	**62.01**	**89.00**
Classement	2	3	1

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres décide de retenir la société LE GOFF-BREHALAISE DES TRANSPORTS pour le lot 1, avec la PSE, offre financièrement et techniquement la plus adaptée.

Lot 2 : Transport des ordures ménagères et emballages pour le quai de Transport de Vitré

Critères	TRANSPORTS BRANGEON	PAUL GRAND JOUAN SOC ASSAINISSE COLLECTE	LE GOFF-BREHALAISE DE TRANSPORTS
Prix	47.71	36.04	60.00
Valeur technique	35.50	25.00	29.00
Total note	**83.21**	**61.04**	**89.00**
Classement	2	3	1

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-200084945-20260923-TE_CS02_SE26-DE

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres décide de retenir la société LE GOFF-BREHALAISE DES TRANSPORTS pour le lot 2, avec la PSE, offre financièrement et techniquement la plus adaptée.

M. Patrice EON, Délégué Titulaire Smictom SE35 ne participe pas au vote.

Lot 3 : Transport des ordures ménagères et emballages pour le quai de Transport de Guignen

Critères	TRANSPORTS BRANGEON	PAUL GRAND JOUAN SOC ASSAINISS COLLECTE	LE GOFF-BREHALAISE DE TRANSPORTS
Prix	60.00	38.89	58.04
Valeur technique	35.50	26.00	28.00
Total note	**95.50**	**64.89**	**86.04**
Classement	1	3	2

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres décide de retenir la société TRANSPORTS BRANGEON pour le lot 3, avec la PSE, offre financièrement et techniquement la plus adaptée.

LE PRESIDENT DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE SE POSITIONNER SUR LA SIGNATURE DU MARCHE AVEC LE CANDIDAT RETENU PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LE LOT 1, 2 et 3.

Au vu des éléments qui seront présentés,
Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

- **DE RETENIR**
  - **La PSE pour chacun des lots,**
  - **Pour le lot, l'offre proposée par la société LE GOFF, offre techniquement et financièrement adaptée,**
  - **Pour le lot 2, l'offre proposée par la société LE GOFF, offre techniquement et financièrement adaptée,**
  - **Pour le lot 3, l'offre proposée par la société BRANGEON, offre techniquement et financièrement adaptée,**

- **D'AUTORISER le Président, ou son représentant à signer et notifier le marché de Transport des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables, pour une durée de 24 mois, ainsi que tout document s'y rapportant notamment ceux relatifs son exécution :**
  - **Pour le lot 1 avec la Société LE GOFF, pour un montant estimé à 800 758 €,**
  - **Pour le lot 2 avec la Société LE GOFF, pour un montant estimé à 515 277 €,**
  -
  - **Pour le lot 3 avec les Transports BRANGEON, pour un montant estimé à 1 942 194 €.**

Présents : 28
Pouvoir :
Nombre de votants : 28
Nombre de voix pour : 28
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,

Le Président,
M. LE MIGNANT Lionel

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-200084945-20260923-TE_CS02_SE26-DE

D – DECHETERIE

DELIBERATION N°TE CS05
1.1 Marchés Publics

OBJET : DECHETERIE : Marché de traitement des déchets issus des déchèteries du secteur de SMICTOM du Pays de Fougères (23VF05) : avenants n°3 des lots 1 et 2

Le Président expose :

S3T'ec a contractualisé un marché de traitement des déchets issus des déchèteries (secteur Pays de Fougères) :
– lot 1 Traitement des gravats : avec la Société BORDINI ENVIRONNEMENT (Montant du marché : 373 612 H.T du 1/12/24 au 31/12/26)
– lot 2 Traitement des déchets verts : avec SARL EVA (Montant du marché : 1 057320 € H.T du 1/07/22 au 31/12/26)

Le marché prévoit à son article IX3 du CCAP, une révision annuelle des prix selon la formule :
Cn = 0,15 + 0,85*[0,3*(ICHMO3/ICHMO30) + 0,3*(G/G0) + 0,4*(CONS/CONS0)

Suite à la disparition de l'indice CONS- Prix à la consommation France, CONSFR3 - Base 100 en 2015, les parties ont convenu par avenant de procéder au changement d'indice.

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE POSITIONNER SUR LES AVENANTS PROPOSES.

Au vu des éléments qui seront présentés,
Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **D'ADOPTER l'avenant n°3 du lot 1 et du lot 2, tels que présentés,**

- **D'AUTORISER le Président, ou son représentant à signer et notifier l'avenant 3 à intervenir au marché de traitement des déchets issus des déchèteries du secteur du SMICTOM du Pays de Fougères (23VF05), ainsi que tout document s'y afférent, pour :**
  - **le lot 1 « Traitement des gravats » avec BORDINI ,**
  - **le lot 2 « Traitement des déchets verts » avec SARL EVA .**

Présents : 29
Pouvoir : 0
Nombre de votants : 29
Nombre de voix pour : 29
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,

Le Président,
M. LE MIGNANT Lionel

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-200084945-20260923-TE_CS02_SE26-DE

DELIBERATION N°TE CS06
1.1 Marchés Publics

OBJET : DECHETERIE : Marché de traitement des tout-venants et bois issus des déchèteries (24VF29) : avenants n°1 au lot 3

Le Président expose :

S3T'ec a contractualisé un marché de traitement des tout-venants et bois issus des déchèteries :
– lot 1 Traitement des tout-venants non valorisables (secteur SSE 35) : avec la Société SECHE ECO INDUSTRIES (Montant du marché : 5 300 400 H.T du 1/07/25 au 31/08/27)
– lot 2 Traitement des tout-venants non valorisables (secteur Pays de Fougères) : avec SAS LES CHAMPS JOUAULT (Montant du marché : 5 706 300 € H.T du 1/07/25 au 31/08/27)
– lot 3 Traitement du bois en mélange (secteur Pays de Fougères) : avec la Société SPHERE (Montant du marché : 976 750 € H.T du 1/07/25 au 31/08/27)

Le marché prévoit pour chaque lot, à son article 5.5.2 du CCAP, une révision annuelle des prix.
Lors du calcul de la révision de prix intervenant au 1er Juillet 2026, une erreur matérielle a été constatée sur la formule prévue au Lot 3 : la somme des pourcentages est inférieure à 1.

$Cn = 0{,}15 + 0{,}25 * [0.3(ICHT\text{-}E/ICHT\text{-}E_0) + 0.3\ (FSD1/FSD1_0) + 0.15(BT01/BT01_0)]$

Les parties ont convenu de rectifier par avenant l'erreur matérielle.

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE POSITIONNER SUR L'AVENANT PROPOSE.

Au vu des éléments qui seront présentés,
Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **D'ADOPTER l'avenant n°1 du lot 3, tel que présenté,**

- **D'AUTORISER le Président, ou son représentant à signer et notifier l'avenant 1 à intervenir avec SPHERE pour le lot 3 du marché de traitement des tout-venants et bois issus des déchèteries (24VF29), ainsi que tout document s'y efférent.**

Présents : 29
Pouvoir : 0
Nombre de votants : 29
Nombre de voix pour : 329
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,

Le Président,
M. LE MIGNANT Lionel

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-200084945-20260923-TE_CS02_SE26-DE

E – FILIERES

DELIBERATION N°TE CS07
1.4 Autres types de contrat

OBJET : FILIERES : Contrat de reprise des plastiques signé avec PAPREC : avenant n°3

Le Président expose :

Dans le cadre de ses missions, S3T'ec est en charge du recyclage des matières issus du tri de la collecte sélective et des déchèteries.
Par délibération n°4 du Comité syndical en date du 13 décembre 2023, l'offre de la Société PAPREC a été retenue pour les emballages ménagers en plastiques (dont les extensions de consignes de tri).
S3T'ec a contractualisé avec la Société PAPREC un contrat de reprise des matières plastiques, issues du tri de la collecte sélective pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Compte tenu des cours actuels des matières, la collectivité et le repreneur se sont rencontrés afin de réexaminer les conditions financières de leurs reprises.
Après différents échanges, les parties ont convenu de nouvelles conditions financières à compter du 1er avril 2026 :
Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

Qualité	*Prix de reprise Avril 2026*	*Prix plancher*
PET Q9	*400€/T*	*250€/T*
Mix PEPP	*50€/T*	*40€/T*

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE POSITIONNER SUR L'AVENANT PROPOSE.

Au vu des éléments qui seront présentés,
Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **D'ADOPTER l'avenant n°3, tel que présenté,**

- **D'AUTORISER le Président, ou son représentant à signer l'avenant à intervenir au contrat de reprise des matières plastiques signé avec PAPREC, ainsi que tout document s'y afférent.**

Présents : 29
Pouvoir : 0
Nombre de votants : 29
Nombre de voix pour : 29
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,

Le Président,
M. LE MIGNANT Lionel

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-200084945-20260923-TE_CS02_SE26-DE

OBJET : FILIERES : Contrat de reprise des papiers cartons non complexés signé avec PAPREC : avenant n°3

Le Président expose :

Dans le cadre de ses missions, S3T'ec est en charge du recyclage des matières issus du tri de la collecte sélective et des déchèteries.

Le Smictom des Pays de Vilaine a contractualisé avec la Société PAPREC un contrat de reprise des matières papiers cartons non complexés issues du tri de la collecte sélective et cartons issus des déchèteries pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026. Ce contrat a été transféré à S3T'ec au 1er janvier 2025, date d'intégration du Smictom des Pays de Vilaine.

Compte tenu des cours actuels des matières, la collectivité et le repreneur se sont rencontrés afin de réexaminer les conditions financières de leurs reprises. Après différents échanges, les parties ont convenu de nouvelles conditions financières à compter du 1er juillet 2026 :

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri et déchèteries.

Qualité	*Prix de reprise Juillet 2026*
PCNC 5.02	*85€/T*
PCNC 1.05	*105€/T*

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR L'AVENANT PROPOSE.

Au vu des éléments qui seront présentés,
Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **D'ADOPTER l'avenant n°3, tel que présenté,**
- **D'AUTORISER le Président, ou son représentant à signer l'avenant à intervenir au contrat de reprise des papiers cartons non complexés signé avec PAPREC, ainsi que tout document s'y afférent.**

Présents : 29
Pouvoir : 0
Nombre de votants : 29
Nombre de voix pour : 29
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,

Le Président,
M. LE MIGNANT Lionel

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-200084945-20260923-TE_CS02_SE26-DE

DELIBERATION N°TE-CS09

1.4 Autres types de contrat

OBJET : FILIERES : Contrat de reprise des plastiques de déchèteries signé avec VALORPLAST : avenant n°1

Le Président expose :

Dans le cadre de ses missions, S3T'ec est en charge du recyclage des matières issus du tri de la collecte sélective et des déchèteries.
S3T'ec a contractualisé avec la Société VALORPLAST un contrat de reprise des plastiques de déchèteries pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027. (Délibération n°4 du Comité syndical en date du 28 Avril 2025).

Compte tenu de l'évolution de la typologie des flux plastiques triés au CTVM de Vitré, la collectivité et le repreneur se sont rencontrés afin de compléter par avenant les différents flux de plastique dorénavant triés et les conditions de reprise de ces flux.

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR L'AVENANT PROPOSE.

Au vu des éléments qui seront présentés,
Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **D'ADOPTER l'avenant n°1, tel que présenté,**

- **D'AUTORISER le Président, ou son représentant à signer l'avenant à intervenir au contrat de reprise des plastiques de déchèterie signé avec VALORPLAST, ainsi que tout document s'y afférent.**

Présents : 29
Pouvoir : 0
Nombre de votants : 29
Nombre de voix pour : 29
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,

Le Président,
M. LE MIGNANT Lionel

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-200084945-20260923-TE_CS02_SE26-DE

F – FINANCES

DELIBERATION N°TE CS10
7.1 Décisions budgétaires

OBJET : FINANCES : Décision modificative N°1

Le Président expose :

Vu le budget primitif 2026 voté par délibération N°3 du Comité Syndical en date du 11 Mars 2026 ;
Vu la nécessité d'adapter le budget afin de procéder à la régularisation de titres de recettes sur exercice antérieur,

Il est proposé d'établir une décision modificative n°1 au budget primitif comme suit :

	1	Crédits chapitre 67		
Typage	Section	Chapitre	Nature	Montant
Dépenses	Fonctionnement	67- Charges exceptionnelles	673 Titres annulés	62 000,00 €
Recettes	Fonctionnement	70- Produits des services et vent	7078- Autres marchandises	62 000,00 €

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR LA DECISION MODIFICATIVE, TELLE QUE PROPOSEE.

Au vu des éléments qui seront présentés,
Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **D'ADOPTER la décision modificative n°1, telle que proposée,**

- **D'AUTORISER le Président, ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.**

Présents : 29
Pouvoir : 0
Nombre de votants : 29
Nombre de voix pour : 29
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,

S3Tec

Le Président,
M. LE MIGNANT Lionel

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-200084945-20260923-TE_CS02_SE26-DE

OBJET : FINANCES : Plate-forme de Libourg : mise à jour de la convention de vente « Agriculteurs locaux »

Le Président expose :

Vu la délibération du 3 Juillet 2024 validant l'adhésion du SMICTOM du Pays de Vilaine à S3T'ec pour l'ensemble de ses compétences,
L'adhésion du SMICTOM du Pays de Vilaine entraîne le transfert des équipements liés à la compétence traitement vers S3T'ec, dont la plate-forme des biodéchets de Guignen.
Par délibération en date du 11 Février 2026, le Comité syndical a validé les conditions tarifaires de vente de compost pour l'année 2026,
En 2025, la plateforme de compostage (PFC) de Guignen a traité :

- 2 490 tonnes de biodéchets ;
- 2 615 tonnes de végétaux broyés issus des déchèteries du Smictom des Pays de Vilaine.

Elle a produit 3 187 tonnes de compost qui ont été vendus à des agriculteurs et des paysagistes locaux. Les recettes de vente de compost sont en 2025 de 42 387 euros.

Afin de résoudre le risque de saturation de la plateforme de compostage de Guignen tout en maintenant les partenariats historiques avec des agriculteurs, maraichers et paysagistes du territoire et ainsi conserver la logique de valorisation en circuit court de la matière organique, le Comité syndical a adopté, en février 2026, les conditions tarifaires de la commercialisation du compost comme suit :

1. **Une convention de vente « Grand Compte » avec l'entreprise Brangeon selon les conditions ci-dessous :**
   - Achat d'un minimum de 1 000 tonnes à l'année,
   - L'acquéreur s'engage à payer la somme de :
     - 14 euros net de taxe par tonne de compost utilisable en agriculture biologique ;
     - 8 euros net de taxe par tonne de compost conforme NF U44-051 (produit déclassé) ;
     - Les coûts de chargement sont pris en charge par le Smictom,
   - Les remorques devront avoir une capacité de minimum 13 tonnes,
   - Les enlèvements seront prioritairement réalisés en dehors des saisons d'épandage (juillet à août et novembre à février).

2. **Une convention de vente « Agriculteurs locaux »** avec un regroupement d'une douzaine d'agriculteurs situés sur le territoire du Smictom des Pays de Vilaine selon les conditions suivantes :
   - Achat d'un minimum de 1 500 tonnes à l'année,
   - Les acquéreurs s'engagent à payer la somme de :
     - 12 euros net de taxe par tonne de compost utilisable en agriculture biologique ;
     - 8 euros net de taxe par tonne de compost conforme NF U44-051 (produit déclassé) ;
     - Les coûts de chargement sont pris en charge par le Smictom,
   - Les remorques devront avoir une capacité de minimum 13 tonnes,
   - Les enlèvements seront prioritairement réalisés en dehors des saisons d'épandage (juillet à août et novembre à février).

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-200084945-20260923-TE_CS02_SE26-DE

3. Pour les **clients professionnels** qui ne bénéficient pas de ces deux conventions, le tarif de vente est le suivant :
    - Facturation d'une part variable en fonction du tonnage de compost utilisable en agriculture biologique pris par chargement :
        - Entre 0 et 13 tonnes : 23 euros net de taxe par tonne ;
        - Plus de 13 tonnes : 15 euros net de taxe par tonne ;
    - 8 euros net de taxe par tonne de compost conforme NF U44-051 (produit déclassé) ;
    - Le chargement est pris en charge par le S3T 'ec ;
    - Le transport est pris en charge par l'acquéreur.

4. Pour les **particuliers** :
    - Les particuliers s'engagent à payer la somme de :
        - 0.10 ct du kg, soit 100 euros net de taxe par tonne de compost utilisable en agriculture biologique ;
        - Les coûts de chargement sont pris en charge par S3T'ec,

5. Par ailleurs, les **communes** du territoire d'S3T'ec bénéficient de la gratuité du compost dans la limite de 10 tonnes par an.

6. En outre, les **agents** du S3T'ec et les agents des Smictom adhérents au S3T'ec peuvent également bénéficier d'une gratuité dans la limite de 500 kg par an.

Suite à la demande d'un agriculteur du secteur d'intégrer la convention de vente « Agriculteurs locaux », il est proposé sa mise à jour.

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR LA MISE A JOUR DE LA CONVENTION AUPRES DES AGRICULTEURS LOCAUX, TELLE QUE PRESENTEE.

Au vu des éléments qui seront présentés,
Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE la mise à jour de la convention auprès des agriculteurs locaux, telle que présentée,**
- **AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.**

Présents : 29
Pouvoir : 0
Nombre de votants : 29
Nombre de voix pour : 29
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,

Le Président,
M. LE MIGNANT Lionel

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-200084945-20260923-TE_CS02_SE26-DE

G – RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N°TE CS12
4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35

Le Président expose :

Vu,

Le Code général de la Fonction Publique

Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale

La délibération n°2025-95 du 27 novembre 2025 du Conseil d'administration du CDG 35,

Les Centres de Gestion accompagnent les collectivités et établissements publics de leur ressort en mettant à leur disposition des services et des expertises. Ils exercent des missions obligatoires et des missions facultatives.

En Ille-et-Vilaine, les collectivités et établissements publics, affiliés à titre obligatoire ou volontaire, ont confié au CDG 35 un ensemble de missions facultatives permettant de mutualiser les compétences et les moyens. Ce partenariat offre aux collectivités la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers de confiance.

La convention proposée définit les modalités d'accès et d'utilisation des missions facultatives.

La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

En signant cette convention, la collectivité ou l'établissement public :

- bénéficie de l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35,
- s'engage à respecter les modalités d'exécution prévues,
- accepte que certaines missions soient accessibles uniquement sur demande expresse et sous réserve des moyens disponibles.

Ces missions viennent en complément du socle de services d'intérêt général assuré à toutes les collectivités.

Elles permettent aux signataires de recourir, selon leurs besoins, à l'expertise du CDG 35 dans un cadre clair et équitable.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-200084945-20260923-TE_CS02_SE26-DE

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION PROPOSEE PAR LE CDG 35.

Au vu des éléments qui sont présentés,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE la signature de la convention proposée par le CDG 35 pour l'utilisation des missions facultatives, telle que présentée,**

- **AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.**

Présents : 29
Pouvoir : 0
Nombre de votants : 29
Nombre de voix pour : 29
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,

Le Président,

M. LE MIGNANT Lionel

DELIBERATION N°TE CS13

4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le CDG 35

Le Président expose :

Vu le Code de Justice administrative,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,
Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-200084945-20260923-TE_CS02_SE26-DE

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.
Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.
Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.
La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :
1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.
Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.
Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR L'ADHESION DE LA COLLECTIVITE A LA PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CDG 35.

Au vu des éléments qui sont présentés,
Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE l'adhésion de S3T'ec à la procédure de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 35, telle que présentée,**

- **AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.**

Présents : 29
Pouvoir : 0
Nombre de votants : 29
Nombre de voix pour : 29
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,

Le Président,
M. LE MIGNANT Lione

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-200084945-20260923-TE_CS02_SE26-DE

DELIBERATION N°TE CS14

4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Poste d'assistant(e) administratif(ve) : modification du grade

Le Président expose :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le budget 2026,
Vu la délibération n°26 relative au régime indemnitaire adoptée le 25/09/2025,

Compte tenu de l'évolution de ces dernières années sur le périmètre de S3t'ec, notamment de la prise de compétence du traitement des déchets de l'ensemble des déchèteries et de l'intégration du SMICTOM des Pays de Vilaine, le Comité syndical s'est prononcé dans sa séance du 26 Juin 2025, sur la création d'un emploi d'assistant(e) administratif(ve) pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, de la filière administrative, sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

L'agent affecté à cet emploi est chargé des fonctions suivantes :

- Suivi administratif des recettes (filières, compost) sur l'ensemble du périmètre de S3T'ec ;
- Suivi administratif de l'ensemble des contrats de traitement des déchèteries sur l'ensemble du périmètre de S3T'ec ;
- Appui administratif pour la rédaction et le suivi des marchés publics.

Suite à la finalisation de la procédure de recrutement, il est proposé de confirmer le grade du poste :
L'assistant(e) est recruté sur le grade d'adjoint administratif.
Le régime indemnitaire instauré par la collectivité sera également applicable. L'ensemble de la rémunération (traitement de base et régime indemnitaire) prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR LA MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Au vu des éléments qui sont présentés,
Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-200084945-20260923-TE_CS02_SE26-DE

- **D'AUTORISER le Président, à procéder :**
  - **A la mise à jour du tableau des effectifs,**
  - **au recrutement sur le grade concerné, et à la nomination,**
  - **à rémunérer l'agent selon la grille indiciaire de la fonction publique territoriale, à verser un régime indemnitaire conformément aux délibérations du Comité Syndical en vigueur, et à signer tous les documents nécessaires au recrutement (contrat, arrêté,…).**

- **D'AUTORISER le Président, ou son représentant à signer tous les documents nécessaires au recrutement (contrat, arrêté..)**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er Octobre 2026.

Présents : 29
Pouvoir : 0
Nombre de votants : 29
Nombre de voix pour : 29
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,

Le Président,
M. LE MIGNANT Lionel

Fin de la séance.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question supplémentaire n'étant posée, la séance est levée à 20h00.

Le Président S3T'ec, **Le Secrétaire de séance,**

M. LE MIGNANT Lionel **M. François-Xavier DE BLIGNIERES**